

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-84

Avenant n° 1 relatif au lot n° 1 – Fourniture de colonnes métalliques : flux OM, EMR, papier, verre concernant l'accord cadre de fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers à SULO France (23FOUR02)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière de marchés publics,

Vu la décision n° 2023-054 relative à l'attribution du lot n° 1 – Fourniture de colonnes métalliques : flux OM, EMR, papier, verre concernant l'accord cadre de fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers à SULO France (23FOUR02),

Vu la notification de l'accord-cadre en date du 31 mai 2023 à **SULO France SAS** pour un montant de 1 280 000 € HT, soit 1 536 000 € TTC,

Vu l'article L2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu le décret 21-11 du 23 août 2021 qui donne R2121-8 et R2164-2 du code de la commande publique,

Vu l'arrêt de la CJUE en date du 14 juillet 2022, C-274/21 et C275/21 « EPIC Financial Consulting Ges.m.b.H. » selon lequel « un pouvoir adjudicateur ne peut plus se fonder, pour attribuer un nouveau marché, sur un accord-cadre dont la quantité et/ou la valeur maximale des travaux, fournitures ou services concernés qu'il fixe a ou ont déjà été atteinte(s)... à moins que l'attribution de ce marché n'entraîne pas une modification substantielle de cet accord-cadre »

Considérant que le besoin de la 1ère période de l'accord cadre est supérieur au maximum fixé,

Considérant que la modification du contrat est de faible montant,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 05 juillet 2023,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°1 au lot n° 1 – Fourniture de colonnes métalliques : flux OM, EMR, papier, verre concernant l'accord cadre de fourniture et livraison de colonnes aériennes pour la collecte des déchets ménagers avec à **SULO France SAS** pour un montant de 37 000 € HT, soit 44 400 € TTC.

Article 2 : L'avenant n° 1 représente une augmentation de 2.89 % et porte le nouveau montant du marché à 1 317 000 € HT, soit 1 580 400 € TTC réparti comme suit :

Période	Maximum HT
1	407 000,00 €
2	370 000,00 €
3	370 000,00 €
4	170 000,00 €
Total	1 317 000,00 €

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 7 juillet 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

